

De quelques aspects de la reforme de l'ordonnance du 20 Août 2001 sur le développement de l'investissement

Résumé

La législation algérienne de l'investissement, représentée par l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 portant développement de l'investissement fait continuellement l'objet d'amendements, aux fins de l'adapter aux exigences nouvelles des politiques publiques en matière d'encadrement des investissements. Parmi ces amendements, la réforme initiée par l'ordonnance n°06- 08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance du 20 août 2001, s'inscrit dans cette démarche en apportant des corrections techniques au dispositif institutionnel en charge de l'investissement.

Abderezak ZOUITEN

Faculté de Droit
et des Sciences Politiques
Université Constantine 1
(Algérie)

Introduction

Le réaménagement opéré par l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement a eu pour objet, selon la thèse officielle, de rapprocher le processus d'octroi des avantages d'un système déclaratif afin d'en assurer la transparence. De même, il devait permettre l'institution d'un système simplifié d'éligibilité aux avantages et sa réadaptation aux attentes exprimées. Enfin, il se devait de réorienter les activités de l'agence chargée du développement de l'investissement, l'A.N.D.I en l'espèce.

De plus, les corrections apportées par l'ordonnance de 2006 devaient donner une cohérence à l'architecture institutionnelle mise en place en matière de facilitation de l'investissement, en définissant un niveau stratégique, représenté par le conseil national des investissements (C.N.I), un niveau

ملخص

إن تشريع الاستثمار في الجزائر، والمتمثل في الأمر رقم 03-01 المؤرخ في 20 أغسطس 2001 المتضمن تطوير الاستثمار عرف تعديلات عديدة قصد تكيفه مع المتطلبات الجديدة لسياسة للاستثمار المتبعة. من بين هذه التعديلات، الإصلاح الذي جاء به الأمر رقم 08-06 المؤرخ في 15 يولييه 2006 المعدل و المتمم لأمر 20 أغسطس 2001، و الذي شمل جملة من التدابير التي تعد بمثابة تصحيحات تقنية للجهاز المؤسسي المكلف بالاستثمار. الواقع.

d'élaboration des politiques et de suivi de leur mise en œuvre, représenté par le ministère chargé de la promotion des investissements et enfin, un niveau d'exécution dévolu à l'agence nationale de développement des investissements. Dans son économie générale, la réforme de 2006 est perçue comme étant strictement technique.

Concrètement, quelles sont les incidences de cette réforme sur le dispositif relatif à l'investissement ?

1. De l'automatisme du bénéfice des avantages et des activités éligibles aux avantages

Dans ce registre, la réforme de l'article 3 de l'ordonnance du 20 août 2001 a opéré une double modification. La première est relative à la question de l'automatisme du bénéfice des avantages, alors que la seconde concerne l'exclusion expresse d'un certain nombre d'activités, biens ou services de ces mêmes avantages.

1.1- Automatisme ou non automatisme des avantages

Sur la question de l'automatisme de l'accès aux avantages fiscaux et parafiscaux consentis par l'ordonnance de 2001, les changements introduits par la réforme de 2006 ont, à l'évidence, permis le retour à la situation antérieure à l'ordonnance de 2001, c'est-à-dire celle du décret législatif n°93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement. (1)

Pour rappel, l'article 6 du décret législatif de 1993 prévoyait que les investissements déclarés pouvaient bénéficier des avantages des différents régimes organisés par le décret, à la condition qu'une demande dans ce sens soit introduite devant l'agence, l'A.P.S.I en cette période, qui sous réserve de l'élément justificatif, accordait à la demande d'avantages de l'investisseur. De ces éléments, il est loisible de constater l'existence d'une règle d'automatisme entre la demande introduite sur la base d'un élément justificatif et l'octroi des avantages demandés.

L'innovation portée par l'article 3 de l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement, a consisté en l'abrogation de cette règle d'automatisme pour le bénéfice des avantages du régime général et ce, même en cas de demande expressément formulée. L'octroi des avantages ressortissait de l'appréciation discrétionnaire du conseil national de l'investissement (C.N.I) qui fixe les conditions d'accès à ces avantages en subordonnant leur octroi à des objectifs de politique industrielle et d'aménagement du territoire.

La modification de l'article 3 opérée par l'ordonnance de 2006 rétablit, à notre sens, la règle de l'automatisme. Cette affirmation nous est suggérée par la sémantique de cette disposition.

« Les investissements visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 2 du présent article, bénéficient des avantages de la présente ordonnance... » L'utilisation de la forme affirmative utilisée dans cette disposition nous semble être un gage de retour à la règle d'automatisme. De plus, les exceptions prévues par l'article 3, c'est-à-dire les activités, biens et services que déterminera ultérieurement le règlement, sont expressément exclus du bénéfice de ces avantages.

1.2 - Des activités exclues des avantages

Sur la question de la compétence en matière d'appréciation des activités éligibles au bénéfice des avantages, la modification de l'article 3 opéré par l'ordonnance de 2006 nous semble procéder d'une volonté de rendre transparente la procédure en limitant la compétence du conseil national de l'investissement (C.N.I) par le fait que la liste de ces activités, biens et services fait désormais l'objet d'une énumération restrictive certes, mais pouvant faire l'objet d'évolutions ultérieures. Elle rend, de ce fait, cette compétence du (C.N.I) liée par la loi, et non plus discrétionnaire, comme elle l'était auparavant. D'autre part, la délimitation des activités, biens et services exclus du bénéfice des avantages fiscaux et parafiscaux prévus par le code des investissements et leur publication par voie de règlement (2), facilite à notre sens le travail des organes en charge de l'investissement, en leur évitant de s'encombrer de dossiers de demandes d'avantages non éligibles à ce régime et, en même temps, donnerait une certaine forme de clarté et donc d'équité aux décisions rendues par ces organes. Ainsi et pour l'exemple, l'activité de meunerie au titre des activités de production industrielle et quasiment toutes les activités relevant du chapitre artisanat et métiers sont expressément visées par l'exclusion des bénéfices prévus par l'ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

2. De la tutelle exercée sur l'agence nationale de développement de l'investissement et de ses prérogatives

2.1- Sur la tutelle

L'article 4 de l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'article 6 de l'ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement a opéré un changement substantiel en matière de tutelle exercée sur l'agence nationale de développement des investissements (A.N.D.I). Alors que l'article 6, dans sa rédaction initiale, la plaçait sous la tutelle du chef du gouvernement, le nouvel amendement dispose simplement qu'« il est créé une agence... », sans autre précision concernant l'autorité de rattachement de cette agence. D'un autre côté, nous relevons que le décret présidentiel n°06-186 du 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n°01-282 du 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'A.N.D.I. (3), créait, auprès du chef du gouvernement, une agence... Pus loin, l'alinéa 2 de l'article 1 modifié disposait que « Le suivi opérationnel de l'ensemble des activités de l'agence est exercé par le ministre chargé des investissements.... » Une véritable confusion a caractérisé la question du rattachement de l'agence. Cependant, cette question a été tranchée ultérieurement par le décret n°06-356 du 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement (4). L'alinéa 2 de cette disposition la place directement sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements en disposant : « L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements. ». En parallèle, un recentrage des missions et attributions de l'agence a été entrepris, afin de refléter le rôle qui lui est attribué dans le nouveau cadre d'organisation du soutien aux investissements, en donnant cependant la prééminence au conseil national de l'investissement, en tant qu'organe stratégique dans le dispositif organisationnel.

2. 2 - Sur les prérogatives de l'agence

En plus des prérogatives classiques attribuées à toute agence de promotion des investissements, à l'image du suivi, de l'accompagnement et de l'assistance aux investisseurs, l'A.N.D.I a été rendue dépositaire de prérogatives assez élargies en matière d'octroi d'avantages dans les deux régimes prévus par le code d'investissement, en l'occurrence l'ordonnance de 2001, modifiée et complétée.

Ces prérogatives auraient été réduites au profit du conseil national de l'investissement par l'instruction émanant du premier ministre en date du 20 décembre 2008 (5), à l'endroit des ministres et responsables du secteur économique public, selon laquelle le premier rôle dans l'octroi des avantages reviendrait au C.N.I plutôt qu'à l'agence. Cette instruction stipulerait « Tous les projets d'investissements étrangers directs ou en partenariat avec des nationaux présentés à l'A.N.D.I pour le bénéfice des avantages du régime général, doivent être soumis au C.N.I quel que soit le montant de l'investissement en question. » Pour les investissements initiés par les nationaux seuls, l'agence est habilitée à traiter les dossiers dont le montant ne dépasse pas les 500 millions de dinars. Au-delà de ce seuil, « toute décision d'octroi d'avantage du régime général pour un projet d'investissement initié par des nationaux seuls et dont le montant est supérieur à 500 millions de dinars, relève de la décision exclusive du C.N.I sur proposition de l'A.N.D.I. » D'un point de vue juridique, cette instruction pose problème quant à son statut : elle nécessiterait à tout le moins d'être relayée par des textes de nature législative ou réglementaire afin de lever un certain nombre d'équivoques.

3. Du régime des avantages

L'article 8 de l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, procède à une réforme du régime des avantages sur le double plan de la procédure et du fond.

3. 1 - Les changements de forme

Sur le plan de la procédure, l'amendement opéré en 2006 a consisté à séparer les avantages de réalisation des avantages d'exploitation. De plus, l'ajout de l'expression "à la diligence de l'investisseur", pour ce qui concerne le bénéfice des avantages liés à la période d'exploitation, devait laisser le soin à ce dernier de demander – ou non – les avantages concernant cette phase par une procédure particulière, dans une demande d'avantages séparée. Les articles 16 et 17 du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages (6), précisent, d'une part, que la demande d'avantages est la formalité par laquelle l'investisseur sollicite ces derniers dans le régime qu'il souhaite, et, d'autre part, que cette demande doit être exprimée séparément en vue de l'obtention des avantages de la phase de réalisation et ceux de la phase d'exploitation. En cas de réponse favorable, cette demande devait donner lieu à l'établissement d'une décision exclusivement consacrée à cette catégorie d'avantages. Cependant, la pratique du dispositif de gestion des demandes d'avantages consistant à séparer les avantages de réalisation des avantages d'exploitation a abouti, en fin de

compte, au gel pur et simple de ces derniers (avantages d'exploitation), sous le prétexte que cette procédure devait être précisée par un texte de nature réglementaire, alors que la loi elle-même (ordonnance de 2006) ne renvoyait pas expressément l'application de la disposition relative aux avantages d'exploitation au règlement. Cette lacune a été partiellement comblée une première fois, par l'article 30 de l'arrêté interministériel cité plus haut, qui renvoyait lui-même à un autre arrêté devant être pris conjointement par le ministre des finances et celui en charge de l'investissement. Une deuxième fois, elle a été définitivement levée par l'arrêté interministériel du 25 juin 2008 relatif au constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement (7), qui a eu pour objet de définir et de fixer les modalités d'établissement, par les services fiscaux, du constat d'entrée en exploitation établi en vue du bénéfice des avantages d'exploitation.

Une instruction ministérielle émanant du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements, en date du 10 février 2009 (8), prise en application de tous les textes cités plus haut, a rétabli le bénéfice des avantages d'exploitation au profit des investisseurs. L'instruction en question définit les modalités d'introduction de la demande d'avantages d'exploitation, son traitement ainsi que la consistance du dossier l'accompagnant. Elle est introduite par les investisseurs titulaires d'un constat d'entrée en exploitation délivré par les services fiscaux, tel que prévu par l'alinéa 2 de l'article 11 modifié de l'ordonnance portant développement de l'investissement, de surcroît, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 25 juin 2008 relatif au constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés. L'instruction ministérielle précise que la décision d'octroi d'avantage d'exploitation prend effet à compter de la date d'entrée en exploitation mentionnée par les services fiscaux, sur le procès verbal de constat établi, et ce, en application de l'alinéa 2 de l'article 11 modifié.

3.2 - Les changements de fond

Sur le plan du fond, c'est-à-dire sur l'étendue des avantages consentis aussi bien lors de la réalisation de l'investissement que dans la phase d'entrée en exploitation, l'amendement opéré en 2006 par l'ordonnance du 15 juillet 2006 nous semble avoir élargi, pour les uns, et revu à la baisse, pour les autres, les abattements dont peuvent bénéficier les investisseurs. Concernant la phase de réalisation, le cinquième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 11 modifié consent une exonération des droits de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, alors que l'ancienne rédaction de cet article 11 ne consentait qu'une application du taux réduit pour l'importation de ces mêmes biens. Concernant la phase d'exploitation, la suppression totale du troisième paragraphe de l'alinéa 2 qui disposait : « - octroi d'avantages supplémentaires de nature à améliorer et/ou à faciliter l'investissement, tels que le report des déficits et les délais d'amortissement », réduit à notre sens les avantages consentis.

4. De la convention d'établissement

4.1 - Données générales

L'article 9 de l'ordonnance de 2006 modifie, pour sa part, l'article 12 de l'ordonnance 2001 dans ses dispositions relatives au régime de la convention d'établissement, en lui ajoutant un article 12 bis et un article 12 ter qui définissent les conditions de la négociation des conventions d'établissement, ainsi que la nature des avantages pouvant être consentis sous ce régime. L'article 12 bis précise à cet effet que seuls les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale peuvent bénéficier d'avantages établis par voie de négociation entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, sous la conduite du ministre chargé de la promotion des investissements.

De son côté, l'article 13 ter délimite de façon assez précise, et c'est certainement là que réside la nouveauté introduite par la réforme de 2006 sur cette question, les avantages qui seront accordés dans le cadre des conventions d'investissement. Pour rappel et sous l'empire de la précédente législation sur l'investissement (9), ce régime découlait de la délégation générale que donne la loi, au gouvernement qui doit approuver ces conventions, d'octroyer ce régime d'avantages supplémentaires lorsque l'investissement présente un intérêt particulier pour l'économie nationale. De même, cette délégation générale ne limitait en aucun cas, le gouvernement dans le choix et l'étendue de ces avantages supplémentaires qu'il accordait dans le cadre de ces conventions d'investissement. Ces avantages étaient librement négociés par les parties contractantes et pouvaient porter sur des facilitations d'ordre fiscal en dépassant les dispositions fiscales de la loi sur la promotion des investissements, comme ils peuvent porter sur des avantages extérieurs à la loi, extra-légaux, pour certains, mais non illégaux. On peut également imaginer, que ces conventions d'investissement peuvent accorder des tarifs préférentiels pour l'acquisition de certains produits entrants dans les processus de fabrication, à l'image du pétrole, du gaz ou de l'électricité. Ce régime dérogatoire autorise, selon A. Bekhechi (10), « une neutralisation du pouvoir normatif de l'Etat et éventuellement l'assouplissement de certaines contraintes découlant de l'application du décret législatif 93-12, par exemple en matière de droit du travail ou du droit foncier ».

Dans le cadre de ce régime dérogatoire de la convention d'établissement, la nouveauté introduite par la réforme de 2006 de l'ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement réside essentiellement dans la faculté octroyée au conseil national de l'investissement de consentir des avantages supplémentaires autres que ceux prévus et détaillés par l'article 12 ter qui remplace l'article 11 de l'ordonnance du 20 août 2001. De plus, les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale et de ce fait, éligibles à ce régime dérogatoire, devront, d'après l'alinéa 2 de l'article 12 bis, être identifiés selon des critères fixés par voie réglementaire, après avis conforme du conseil national de l'investissement. Le texte de loi renvoie donc au règlement pour la définition future de ces critères. Jusqu'à cette date, cette délimitation restrictive des critères d'identification des investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale n'a pas, semble-t-il, encore été établie. Néanmoins, des indications assez claires nous sont données par l'alinéa 2 de l'article 10

de l'ordonnance de 2001 qui a été maintenu dans son intégralité sans faire l'objet de modification. L'intérêt particulier pour l'économie nationale peut tenir au montant de l'investissement, comme il peut tenir à « l'utilisation de technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable ». L'adoption future de ce texte constituerait, à ne pas en douter, un élément de précision de la doctrine du législateur qui donnerait une lisibilité et une objectivité certaines aux décisions d'octroi d'avantages exceptionnels qui émaneront de l'agence.

La pratique des conventions d'établissement touche des secteurs très variés de l'investissement dans l'économie nationale. A titre d'exemple, des conventions récentes ont été conclues par l'agence et des investisseurs tant nationaux qu'étrangers dans des secteurs aussi variés que la production d'ammoniac et d'urée (11), la réhabilitation d'une unité de carrosserie industrielle (12), l'exploitation agricole intégrée (13) et le dessalement d'eau de mer (14).

4.2 - Les avantages du régime de la convention d'établissement

Le régime dérogatoire de la convention d'établissement se compose de deux sous régimes distincts : le premier est constitué par ce que l'on est tenté de nommer un sous régime de "droit commun" des avantages puisque ces derniers sont précisés dans leur nature, dans leur étendue et dans leur phase, et le second un sous régime "exorbitant", en ce qu'il donne toute latitude à l'investisseur de négocier avec l'agence des avantages supplémentaires qui, en dernière instance, seront décidés par le conseil national de l'investissement. Ceci ressort du dernier paragraphe de l'article 12 ter qui prévoit cette possibilité en sus des avantages prévus dans les alinéas 1 et 2.

Le législateur algérien a donc repris, pour le régime de la convention d'établissement, le diptyque avantages d'exploitation/avantages de réalisation, en usage dans les autres régimes, tels, le régime général, le régime dérogatoire des investissements dans les zones nécessitant une contribution particulière de l'Etat, en laissant le soin au conseil national de l'investissement d'apprécier l'opportunité de consentir tout ou partie des avantages que détaille cette fois-ci l'article 12 ter de l'ordonnance de 2006, à la différence de la période antérieure où ils ne faisaient pas l'objet d'une énumération détaillée, donc restrictive. Dans ce cadre, il est consenti, au titre de la phase de réalisation et pour une durée maximale de cinq ans :

- a) une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- b) une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
- c) une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- d) une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

Au titre de la phase d'exploitation et pour une durée maximale de dix (10) ans à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

- a) exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- b) une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle.

Pour les avantages demandés dans cette phase d'entrée en exploitation et quand bien même ceux-ci concerneraient le régime de la convention d'établissement, il est fait obligation à l'investisseur de se conformer aux règles posées par le décret exécutif n°08-98 du 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages, l'arrêté interministériel du 25 juin 2008 relatif au constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement et enfin l'instruction ministérielle émanant du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements, en date du 10 février 2009 (15), prise en application de tous les textes cités plus haut.

Enfin, il est à noter que les avantages accordés dans le cadre aussi bien du régime général que du régime dérogatoire et donc de la convention d'établissement, ne peuvent être cumulés avec les avantages de même nature prévus par la législation fiscale et ce, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 17 de l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

5. Du conseil national d'investissement

L'organe central en matière d'investissement, le conseil national de l'investissement, a été l'objet d'une profusion de modifications dans des textes de nature aussi bien législative que réglementaire. Tous ces changements nous semblent être fortuits parce que, en fin de compte, ils portaient non sur des éléments substantiels mais plutôt sur des questions de forme, à l'image du changement de dénomination du ministère en charge des investissements qui passait allégrement de ministère des participations à ministère de promotion des investissements, et qui de ce fait, commandait à chaque fois, la modification des dispositions légales où était cité le ministère en question.

Le conseil national de l'investissement a été institué par l'article 18 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, le conseil national de l'investissement (CNI) est placé sous l'autorité du chef du gouvernement qui en assure la présidence et ce, en vertu de l'article 2 du décret exécutif n° 01-281 du 24 septembre 2001 relatif à sa composition, à son organisation et à son fonctionnement. Plus tard, le décret présidentiel n°06-185 du 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n°01-281 cité plus haut, logeait ce conseil auprès du ministre des participations et de la promotion des investissements, mais le plaçait sous l'autorité du chef du gouvernement qui en assure la présidence.

Le décret exécutif n° 06-185 du 31 mai 2006 (16) modifiant le décret exécutif 01-281 cité plus haut confirme cette démarche puisque l'article 2 modifié dispose : « Créé auprès du ministre des participations et de la promotion des investissements, le conseil est placé sous l'autorité du chef du gouvernement... » Plus tard, l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance de 2001 sur le développement

de l'investissement, entérine, en son article 12 modifiant l'article 18, la solution précédemment adoptée. Dans la même logique, le décret exécutif n°06-355 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement (17), réaffirme ce rattachement et confirme le statut de maillon stratégique du conseil national de l'investissement dans la promotion et le développement de l'investissement.

Conclusion

Les réaménagements introduits par l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement s'insèrent dans une logique d'adaptation du dispositif législatif et réglementaire aux exigences de pondération de certaines procédures. Ceci est perçu, en règle générale, comme un gage de facilitation de l'acte d'investissement par les investisseurs. En même temps, ils constituent un levier qui permet aux pouvoirs publics de rectifier certaines procédures afin d'asseoir leur rôle en matière d'encadrement des investissements.

Le droit de l'investissement étant par excellence une matière en perpétuelle mutation, il n'est pas exclu que les évolutions futures puissent être plus profondes et toucher des questions encore plus importantes.

Notes

(1) J.O.R.A n° 64 du 10 octobre 1993.

(2) Décret exécutif n°07-08 du 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifié et complété par le décret exécutif n°08-329 du 22 octobre 2008.

(3) J.O.R.A n°36 du 31 mai 2006.

(4) J.O.R.A n°64 du 11 octobre 2006.

(5) En tant qu'instruction, elle n'a pas fait l'objet de publication. Néanmoins, la presse nationale en a reproduit un certain nombre d'extraits.

(6) J.O.R.A n°16 DU 26 mars 2008.

(7) J.O.R.A n°57 du 5 octobre 2008. P 18.

(8) Le texte de l'instruction ministérielle est disponible sur le site web de l'A.N.D.I.

(9) Décret législatif du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et Ordonnance 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

(10) « L'investissement et le droit : Réflexion sur le nouveau code algérien Décret législatif 93-12 », *Droit et Pratique du Commerce International* (D.P.C.I), 1993, tome 20, n°1, p. 145.

(11) Convention conclue le 21 octobre 2008 entre l'A.N.D.I et *El Sharika El Djazairia El Omania Lil Asmida* spa (bahwan/ Sonatrach) à Marsat El Hadjadj, Arzew, Oran. *A.N.D.I News*, Bulletin trimestriel, Février 2009, N° 07.

(12) Convention conclue le 22 décembre 2008 entre l'A.N.D.I et la société B.T.K Tiaret spa. *A.N.D.I News*. Bulletin trimestriel. Février 2009. N° 07.

(13) Approbation par le conseil national de l'investissement du projet de convention conclue par l'A.N.D.I et le groupe alimentaire privé algérien S.I.M pour la réalisation d'une exploitation agricole dans la wilaya de Tiaret, *A.N.D.I News*, Bulletin trimestriel, février 2009, n° 07.

(14) Approbation par le conseil national de l'investissement du projet de convention de partenariat algéro-français pour la réalisation d'une unité de dessalement d'eau de mer à Souk Thlata, wilaya de Tlemcen, *A.N.D.I News*, Bulletin trimestriel, février 2009, n° 07.

(15) Voir supra. P. 5 et 6.

(16) J.O.R.A n° 36 du 31 mai 2006.

(17) J.O.R.A n°64 du 11 octobre 2006.

Bibliographie

Bencheneb A., « La Loi algérienne du 5 octobre 1993 relative à la promotion de l'investissement », *Revue tunisienne de droit*, 1995, Centre d'études, de recherches et de publications, Tunis.

Bencheneb A., « La notion d'avantages supplémentaires dans le droit des investissements : L'exemple algérien », *Revue de Droit des Affaires Internationales/IBLJ*, n° 3, 1999.

Bencheneb, A., « Aspects caractéristiques du droit algérien des contrats d'affaires », *Revue de Droit des Affaires Internationales / IBLJ*, n° 1, 2001.

Bekhechi M.-A., « L'investissement et le droit : Réflexion sur le nouveau « code » algérien. Décret législatif 93-12 », *Droit et Pratique du Commerce International (D.P.C.I)*, 1993, tome 2, n°1.

Bouyacoub A., « Les investissements étrangers en Algérie 1990-1996. Quelles perspectives ? », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXV 1996. C.N.R.S. Editions.

Dominique C., Patrick J., *Droit international économique*, L.G.D.J-DELTA, Paris-Beyrouth, 1998.

Oman C., *Les nouvelles formes d'investissement dans les pays en développement*, Etudes du centre de développement. O.C.D.E., Paris, 1984.

Zouaimia R., « Le régime des investissements étrangers en Algérie », *Journal du droit international*, Clunet, 1993, et *Revue tunisienne de droit*, 1991.